


**COMMUNE DE GRIES**

67240 - TÉL. 03 88 72 42 62

FAX 03 88 72 14 54

E-mail : mairie-gries@wanadoo.fr

www.gries.eu

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**
**Portant obligation du port du masque pour les personnes de plus de 11 ans aux abords des écoles et du périscolaire**
**Le Maire de la Commune de Gries,**

- Considérant** l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Considérant** les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie COVID-19 toujours en cours,
- Considérant** l'augmentation continue récente de cas positifs au COVID-19,
- Considérant** que le principe de précaution implique la mise en œuvre de mesures effectives et proportionnées, afin de prévenir tout risque de propagation du virus COVID-19,
- Considérant** le protocole sanitaire des écoles et établissements scolaires du Ministère de l'Éducation Nationale,
- Considérant** la préconisation du Conseil d'Administration de l'Association des Maires du Bas-Rhin du 28 août 2020,
- Considérant** le pouvoir de police générale du Maire en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité publique,

**ARRETE**

- Article 1 :** Le port du masque est obligatoire pour les personnes de plus de 11 ans aux abords de l'école maternelle, de l'école primaire et du périscolaire, au moment des entrées et sorties des enfants, à partir du mardi 1<sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'à nouvel ordre.
- Article 2 :** Cette mesure de prévention et de protection est prise afin de permettre de réduire les risques de propagation du virus.
- Article 3 :** Les prescriptions sus-énoncées feront l'objet d'une signalisation spécifique aux abords des établissements.
- Article 4 :** Le non-respect du présent arrêté pourra faire l'objet d'une sanction telle que prévue par les textes en vigueur,
- Article 5 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg.
- Article 7 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :
- à la Gendarmerie de Bischwiller,
  - affiché en Mairie,
  - aux archives.

Fait à Gries, le 31 août 2020

Le Maire,

Signé : Eric HOFFSTETTER

Pour ampliation

Gries, le 31 août 2020

Le Maire,  
Eric HOFFSTETTER

Rendu exécutoire

Gries, le 31 août 2020

Le Maire,  
Eric HOFFSTETTER